

Pourriez-vous me renseigner au sujet de la posture des bras croisées (qabdh) ou allongées (Sadl) au cours de la prière ? Est-ce vrai que la posture allongée n'a aucun fondement dans la Sunna ?

Le savant et Cheikh **Hajj Makki Abdallah Tidjani** a dit : « Certains étudiants en science d'obédience Wahhabites disent et prétendent que les Malikites allongent les bras le long du corps pendant la prière sans avoir aucune preuve, alors que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) croisait les bras pendant la prière et il y a des hadiths authentiques qui confirment le Qabdh. Les compagnons (qu'Allah les agrée) et les suivants croisaient eux aussi les bras pendant la prière et nulle part il n'est mentionné qu'ils allongeaient les bras pendant la prière, jusqu'à l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) qui est à l'origine de cette école. Il croisait lui aussi les bras pendant la prière jusqu'au jour où il fut frappé et alors il n'arrivait plus à les croiser, il allongeait donc les bras et c'est à cause de cela que ses compagnons, par la suite, l'ont suivi et ont allongé les bras déclarants comme détestable (Makrouh) dans leurs écoles le fait de croiser les bras sans aucune preuve pour cela ».

Nous répondons :

Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) dit : « **Et si tu obéis à la majorité de ceux qui sont sur la terre, ils t'égareront du sentier d'Allah, ils ne suivent que la conjecture et ne font que fabriquer des mensonges** » (Sourate 06 Les bestiaux, verset 116).

Nous disons que leur propos n'est qu'inventions de leur part, un mensonge et une injustice contre le maître des Imams, l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée). [...] si c'est en raison du fait qu'ils n'ont pas consulté les preuves argumentant en faveur de l'allongement des bras, ils doivent alors se référer aux livres de la Sunna et leurs commentaires et ceux des juristes qui suivent l'école des Imams.

Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) dit : « [...] **ils ont traité de mensonge ce qu'ils ne peuvent embrasser de leur savoir et dont l'interprétation ne leur est pas encore parvenue...** » (Sourate 10 Jonas, verset 39).

Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) dit : « **Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance [...]** » (Sourate 17 Le voyage nocturne, verset 36).

Nous voulons demander à ceux qui lancent cette critique et nous espérons une réponse :

Premièrement : Que pensez-vous de l'allongement des bras de ce noble compagnon Abdallah ibn Zoubeïr (qu'Allah l'agrée), un des quatre célèbres **Abdallah** qui pouvaient donner des décrets juridiques (Fatwa) au temps des compagnons (qu'Allah les agrée). À la même époque, on disait : « **C'est la parole de l'un des Abdallah** » et cela désignait Abdallah **ibn Zoubeïr**, Abdallah **ibn 'Abbas**, Abdallah **ibn Omar** et Abdallah **ibn 'Amr ibn El 'As** (qu'Allah les agrée). Et Abdallah ibn 'Abbas a attesté que la prière d'Ibn Zoubeïr (qu'Allah les agrée) est exactement la prière du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui).

Il est dit dans **Ibram Naqadh** : « Il est établi auprès des savants qu'Ibn Zoubeïr (qu'Allah l'agrée) allongeait les bras pendant la prière et il faut savoir que par l'attestation d'Ibn 'Abbas sur lui, sa prière est exactement la prière du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui), donc le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) allongeait les bras pendant la prière et cela prouve que le fait de croiser les bras a été abrogé.

Tout comme il est dit par les Hanafites aussi, que les hadiths stipulant qu'il faut lever les mains pour s'incliner et pour se relever de l'inclinaison ont été abrogés puisqu'il a été établi pour eux d'autres hadiths et faits de compagnons (Athar) authentiques. Parmi ceux-là le hadith de Abdallah ibn Mess'oud (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « **Ne vais-je pas prier devant vous à la manière dont priait le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) ?** » Il a donc prié et n'a levé les mains qu'au début » (rapporté par Tirmidhi avec une chaîne bonne).

Dans **Aoujaz El Masalik** il est dit : « **Quant aux quatre Khalifes il n'est pas établi qu'ils élevaient les mains en dehors du Takbir de sacralisation (Takbirat El Ihram)** »

Il est dit dans **Bada-i** : « Il est rapporté qu'Ibn 'Abbas (qu'Allah l'agrée) a dit : « **Les dix compagnons auxquels le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a garanti le Paradis ne levaient leurs mains que pour débiter la prière** » ».

Deuxièmement : Que pensez-vous de l'allongement des bras de Hassan Basri, Nakha'i et Ibn Sirrin (qu'Allah les agrée) ?

Layth ibn Sa'd a dit : « **Il faut allonger les bras et si la prière se prolonge trop pour lui alors il met sa main droite sur sa main gauche afin de se reposer** ».

El Aouza'i a dit : « **C'est la raison du choix qui existe entre tenir les bras ou les allonger** ».

Troisièmement : Que pensez-vous de l'allongement des bras de Sa'id ibn el Moussayeb (qu'Allah l'agrée) durant la prière, alors qu'il est considéré par les gens de Médine comme le meilleur parmi les suivants (Tabi'ine). Il était l'un des sept juristes et les savants sont unanimes sur son honneur, sa loyauté et sa prééminence par rapport aux gens de son époque dans la science, dans les mérites et les divers aspects du bien. Il était à la tête des gens de Médine de son siècle, prioritaire dans les Fatwas et il fut nommé le maître des juristes faisant partie des suivants dont Allah (qu'Il soit Glorifié et Exalté) a dit : « **Les tout premiers parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans l'excellence** » (Sourate 09 Le repentir, verset 100).

Et la Sunna témoigne en leur faveur en disant : « **Les meilleurs siècles sont le mien ensuite celui qui le suit [...]** » (Unanimement reconnu authentique) et la parole du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) où il dit : « **Bienheureux ceux qui m'ont vu et ont cru en moi et bienheureux ceux qui ont vu ceux qui m'ont vu** » (rapporté par Ahmed et autres).

Nous disons donc : est-ce que l'allongement des bras de ces savants Imams parmi les suivants et avec avant eux le compagnon Abdallah ibn Zoubéir (qu'Allah l'agrée) est en raison de leur ignorance de la Sunna ou suivaient-ils alors leurs passions ou encore étaient-ils tous atteints de paralysie comme cela a été inventé au sujet de l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) ou bien existe-t-il un autre prétexte ? Faites-nous donc profiter et donnez-nous vos arguments si vous êtes véridiques.

Il faut savoir que l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) a connu 300 personnes de la génération des Suivants (Tabi'ine) à Médine avec parmi eux les juristes. Il a pris d'eux en donnant la prééminence à leurs œuvres face aux hadiths authentiques du fait qu'il est certifié, comme rapporté dans le **Mou-ata** et le **Sahih Boukhari**, que les compagnons (qu'Allah les agrée) ont pris les derniers actes accomplis par le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et c'est ce qui était validé et pratiqué par les juristes de Médine. Cela est une Sunna héritée de l'action du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) « **Sunna 'Amaliya** » et c'est plus fort qu'une Sunna héritée par la parole « **Sunna Qaouliya** ».

Il est certifié par les savants que l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) a rapporté des hadiths dans le **Mou-ata** alors qu'il ne les prenait pas en compte et cela parce que ce qui était validé et pratiqué par les juristes de Médine allait à leur rencontre. Or eux-mêmes n'ont fait que suivre les compagnons du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) qui étaient justement les plus informés sur ce que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a laissé.

Cheikh Mohamed Habiboullah a relaté dans **Ida-at El Halek** : « [...] et comme le dit Ibn Hazm dans le livre **Maratib Dayana** : « L'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) a délaissé la pratique de soixante-dix hadiths qu'il rapporte pourtant dans son **Moua-ta** ».

Sidi Mohamed El Hafidh a dit dans la revue **Tariq El Haqq** : « Dans le commentaire du collecteur de **Nawawi**, après avoir mentionné l'école Chafi'i et le mérite qu'elle accorde au fait d'empoigner les bras, il a dit :

« Il est rapporté par Ibn Moundher que Abdallah ibn Zoubeïr, Hassan Basri et Nakha'i (qu'Allah les agrée) allongeaient leur bras au cours de la prière et ne posaient pas la main l'une sur l'autre. Le Qadi Abou Taïeb a rapporté la même chose concernant Ibn Sirrin. Et Layth ibn Sa'd a dit : « Il faut allonger les bras et si la prière se prolonge trop pour lui alors il met sa main droite sur sa main gauche afin de se reposer ».

El Khatib a rapporté dans **Tarikh Baghdad** selon l'Imam Ahmed qu'il a dit :

« Abdrazzaq m'a informé que les gens de la Mecque disent qu'Ibn Joureyj a recueilli la manière de prier de 'Ata, et 'Ata l'a recueilli de Abdallah ibn Zoubeïr (qu'Allah l'agrée) et Ibn Zoubeïr l'a recueilli de Abou Bakr Siddiq (qu'Allah l'agrée) et Abou Bakr l'a recueilli du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui). »

El Hafidh Mohamed ibn Souleïman Raoudani rapporte dans **Fawa-id...Zawa-id** qui rassemble les hadiths rapportés dans le **Moua-ta**, dans les deux **Sahih** et les **Sunan**, dans le **Mousnad** de l'Imam Ahmed, Darami, Abou Ya'la, El Moussouli, El Bazzar et le **Mou'jam** de Tabarani... qu'une personne a interrogé **Ibn 'Abbas** (qu'Allah l'agrée), il lui dit : « J'ai vu Ibn Zoubeïr faire une prière que je n'ai vu personne avant lui faire ». Il lui répondit : « Si tu veux voir la prière du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) alors conforme-toi à la prière d'Ibn Zoubeïr ».

L'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) a bien rapporté le hadith sur le Qabdh dans son **Mou-ata** mais il ne le prenait pas en compte et ce, du fait que la majorité des agissements accomplis par les juristes de Médine sont les derniers agissements du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) puisqu'il est certifié que ses compagnons (qu'Allah les agrée) agissaient en conséquence des derniers actes accomplis par le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui). Or c'est ce fondement qui est pris en compte dans les agissements des juristes de Médine. Cela est donc une Sunna héritée par les actes que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a laissés à ses compagnons (qu'Allah les agrée) et c'est plus solide qu'une Sunna héritée par la parole.

Les savants sont unanimes pour dire que l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) a rapporté des hadiths dans son **Mou-ata** qu'il ne prenait pas en considération compte tenu du fait que les agissements des juristes de Médine les contredisaient. Or ils n'ont fait que reproduire ce qu'ont fait les compagnons (qu'Allah les agrée) et ils étaient les mieux informés de ce que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a laissé à ses compagnons.

De plus, leur époque n'était point éloignée par une longue période de celle des compagnons (qu'Allah les agrée), car il n'y avait entre l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) et les compagnons qu'un

seul intermédiaire qui est Nafi' qui lui a connu Ibn 'Omar (qu'Allah l'agrée) et de lui au Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui).

Cheikh **Mohamed El Hafidh** a dit :

« Concernant la levée des mains lorsqu'on relève sa tête, la proclamation à haute voix du « AMIN » ainsi que le croisement des bras pendant la prière, c'est ce qui est fait dans l'école Chafi'ite et il est permis au Malikite d'imiter les Chafi'ite en cela, car il est rapporté à ce sujet des hadiths authentiques. Or l'école Chafi'ite prend comme règle la conformité aux hadiths authentiques.

Concernant l'école Malikite, parmi ses fondements, il y a la conformité aux œuvres accomplies par les juristes de Médine, car ils étaient ceux qui étaient les mieux informés au sujet des dernières œuvres héritées du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) par les compagnons (qu'Allah les agrée).

Il est certes authentifié par Boukhari dans son **Sahih** et rapporté par Malek dans son **Mou-ata** que les compagnons (qu'Allah les agrée) prenaient en compte les dernières œuvres accomplies par le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui). Or les œuvres des juristes de Médine sont ce qui était présumé être les dernières œuvres accomplies par le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et chez l'Imam Malek la Sunna héritée par les œuvres est plus forte que celle héritée par la parole.

Il n'y avait entre l'Imam Malek et les compagnons (qu'Allah les agrée) qu'un seul intermédiaire et ce sont les savants parmi les suivants qui ont été témoins des œuvres des compagnons (qu'Allah les agrée) et qui l'ont transmis à ceux qui les précédaient et parmi ceux-là se trouvaient l'Imam Malek ibn Anas.

Dans le **Majmou' Charh Madhheb** de l'Imam Nawawi après qu'il ait évoqué dans l'école des savants que le croisement des mains est une Sunna dans l'école Chafi'ite, que Ibn Moundher a évoqué que Abdallah ibn Zoubéir, Hassan Basri et Nakha'i (qu'Allah les agrée) allongeaient leur bras le long du corps et ils ne posaient point la main droite sur la gauche (posture du Qabdh) et qu'il est rapporté par le Qadi Abou Taïeb la même chose à propos d'Ibn Sirrin, il a dit aussi que l'imam Layth ibn Sa'd allongeait ses bras et lorsqu'il était fatigué il croisait ses bras pour se reposer. L'allongement des bras est ce qui est le plus connu et c'est à quoi se sont conformés les gens du Maghreb parmi les plus célèbres.

Dans l'école Malikite le croisement s'effectue dans les prières surérogatoires comme il est prouvé par le hadith de Wa-il ibn Hajr : « [...] **vous montrerais-je comment j'ai vu que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) priaient ?** » et dans le hadith il posa sa main droite sur la main gauche et il est clair à travers ce hadith que ce n'était pas au cours d'une prière obligatoire, sinon il serait rentré dans la prière avec lui.

C'est pour cela que l'imam Malek (qu'Allah l'agrée) a dit dans le **Moudawwana** : « **Je ne connais pas cela concernant la prière obligatoire** » et il n'est pas sensé que l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) ait pu voir ses maîtres prier en croisant leurs bras, posant la main droite sur la gauche au cours de la prière obligatoire et qu'il aurait pourtant dit qu'il ne connaît pas cet agissement chez ses maîtres. Il ne fait pas de doute que s'ils avaient croisé leurs bras, il les aurait certainement suivis.

Cette affaire fait l'unanimité chez les savants des écoles parmi les suivants, que chacun est dans la guidée et que concernant les règles secondaires (Fourou') la forte présomption constitue un argument.

Dans le **Mousannaf** d'Ibn Abi Chaïba, il a rapporté d'Abou Bakr qui a dit qu'il a rapporté de Haschim selon Younus selon Hassan et Moughira selon Ibrahim que tous deux allongeaient leur bras au cours de la prière.

Il est rapporté de 'Afan qui a dit qu'il est rapporté de Yazid ibn Ibrahim, il a dit : « J'ai entendu 'Omar ibn Dinar dire : « **Ibn Zoubèir lorsqu'il priait il allongeait les bras.** » Leurs chaînes de transmission proviennent toutes d'hommes sûrs.

Il est rapporté par Yahya ibn Sa'id ibn Abdallah ibn 'Izar qui a dit : « **Je faisais le Tawwaf en compagnie de Sa'id ibn Joubeyr lorsqu'il a vu une personne priant avec une main posée sur l'autre, il alla vers lui et sépara ses mains.** » **Fin de citation de Cheikh Hajj Makki Abdallah Tidjani.**

Le Docteur en hadith **Abdrahmane Taleb**, membre du haut conseil islamique d'Algérie, a dit dans son épître intitulée « le Qabdh et le Sadl sont tout deux des caractères traditionnels de la prière » :

- **Première question** : « Est-il rapporté des hadiths sur le fait de poser la main droite sur la gauche durant la prière ? »

- **Réponse** : « Oui, Sidi Mohamed El Mekki ibn 'Azzouz Tounsi à dit dans son épître : « Il y a environ 20 hadiths à ce sujet (Qabdh) qui proviennent d'environ 18 compagnons (qu'Allah les agrée), la plupart sont valides (Sahih) et bon (Hassan) et ceux qui n'atteignent pas ce degré sont élevés par le soutien de leur conformité ».

Mais en fait Cheikh Mohamed 'Abid ibn Cheikh Housseïni, le Mufti malékite de La Mecque a répliqué par son écrit intitulé « La parole tranchante sur la consolidation de la tradition de l'allongement des bras » dans lequel tous les arguments et les références ont été méticuleusement décortiqués, et en conclusion concernant le caractère valide de la plupart des hadiths sur le fait d'empoigner les bras (Qabdh), il dit :

« En réalité le Qabdh n'a pas été rapporté selon des voies valides, il n'y a pas ce qu'il prétend, la seule voie valide est celle de Sahl ibn Sa'd (qu'Allah l'agrée) qui est rapporté dans le **Moua-ta** (de l'Imam Malik), ainsi que Boukhari et Mouslim et l'énoncé du hadith avec sa chaîne est la suivante : Il est rapporté par Abdallah ibn Maslama selon Malik selon Abou Hazm selon Sahl ibn Sa'd (qu'Allah les agrée) qui a dit : « **Les gens ordonnaient que la personne pose la main droite sur le poignet gauche pendant la prière.** » Ibn Hazm a dit : « **Je ne sais pas s'ils rattachent cela au Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui)** ».

Le Mufti malikite a dit : « En résumé les hadiths traitant du Qabdh ne sont donc ni en majorité valides, ni même de la catégorie des bons (Hassan) ni ne sont exempts de faiblesse, mais ils varient entre les hadiths fixés à un compagnon (**Maouqouf**), entre l'instable (**Moudtarib**) et le faible (**Da'if**) comme vous avez pu le constater ».

- **Deuxième question** : L'aspect traditionnel du Qabdh est établi par des hadiths divergeant quant à leur degré, mais existe-t-il des hadiths qui montrent l'aspect traditionnel (Sunna) de l'allongement des bras (Sadl) ?

- **Réponse** : « Oui, il y a des hadiths valides qui ne sont pas touchés par le caractère instable et faible que l'on retrouve dans les voies de transmission des hadiths sur le Qabdh. Le premier hadith est celui sur la personne qui a mal fait sa prière : Ibn Battal a dit dans son commentaire de Boukhari :

« L'argument de ceux qui réprouvent (Makrouh) le Qabdh est que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a enseigné la prière à quelqu'un qui l'avait mal faite et il n'a pas mentionné la posture du Qabdh, le hadith est le suivant :

« El Hakem a rapporté dans **El Moustadrak** selon une chaîne valide selon le compagnon Rabi'a ibn Rafi' (qu'Allah l'agrée) qui était assis auprès du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lorsqu'un homme entra dans la mosquée et pria. Quand il a fini sa prière, il vint saluer le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et le groupe.

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lui a dit : **« Ainsi qu'à toi. Retourne, va prier, car tu n'as pas prié »**. Il dit : « Il retourna donc et nous regardions sa prière sans savoir ce qui l'avait rendue défectueuse. Lorsqu'il a fini sa prière, il vint, salua le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et le groupe et alors le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lui a dit : **« Retourne, car tu n'as pas prié »** et il a évoqué cela deux ou trois fois. L'homme lui demanda : « Je ne sais pas ce qui a rendu ma prière défectueuse ».

Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) dit alors :

« L'un d'entre vous ne peut parfaire sa prière tant qu'il n'a pas accompli les ablutions tel que l'a ordonné Allah. Il lave son visage et ses mains jusqu'aux coudes, il essuie sa tête avec ses mains et ses pieds jusqu'aux chevilles.

Ensuite il prononce la formule de Takbir (dire : Allahu Akbar) louange Allah et le glorifie et il récite du Qoran ce qu'Allah lui permet, ensuite il prononce le Takbir et s'incline en posant la paume de ses mains sur ses genoux jusqu'à ce qu'il immobilise tranquillement ses membres et se maintienne droit.

Ensuite il se relève en disant : « Dieu entend celui qui le loue » et il reste debout ainsi jusqu'à ce que ses articulations retrouvent leurs places. Ensuite il reste bien droit et il prononce le Takbir en se prosternant. Il laisse son front en prosternation jusqu'à immobiliser tranquillement chacun de ses membres en restant droit.

Ensuite il prononce le Takbir et relève sa tête prenant une position assise jusqu'à ce que ses membres s'immobilisent tranquillement et reste droit ». Il décrit ainsi de suite la prière jusqu'à la finir ensuite il dit (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) : **« La prière d'une personne ne peut être complète que s'il l'accomplit ainsi »**. El Hakem a dit que ce hadith est valide (Sahih) selon les critères de Boukhari et Mouslim en définissant sa voie de transmission.

C'est pour cela, et Allah est le plus savant, que l'Imam Ibn Qassar a argumenté au sujet du Sadl suivi par Ibn Battal, car le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a enseigné à celui qui a mal fait sa prière sans lui évoquer la posture du Qabdh alors que par là même il lui mentionna les actes traditionnels et méritoires. Comment se pourrait-il que le Qabdh soit un aspect traditionnel (Sunna) si le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) ne le lui enseigna point alors qu'il lui inculque pourtant les actes traditionnels de la prière.

Remarque : Il existe deux versions de ce hadith et deux aspects : La première est celle que nous venons de voir et la seconde selon la version d'Abou Houeyra (qu'Allah l'agrée) ne mentionne que les actes obligatoires sans évoquer les actes traditionnels, c'est d'ailleurs à cause de ce hadith que Zine El 'Iraqi, le Cheikh d'Ibn El Hajj, avait dit dans le commentaire de Tirmidhi : « Il n'y a pas de preuve dans le hadith de celui qui a mal faite sa prière qui permette de justifier le caractère non souhaitable (Makrouh) de la pose de la main droite sur la gauche durant la prière, car le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) n'a mentionné que les actes obligatoires pour que ce soit plus facile à retenir sans ne mentionner aucun acte traditionnel (Sunna). »

Cheikh Mohamed 'Abid, le Mufti malikite de La Mecque, précisa : « Il ne fait pas de doute que si El Iraqi l'avait vu ou s'en était rappelé, il aurait alors reconnu qu'il y a effectivement une preuve, car dans cette version il y est bien mentionné les actes traditionnels (Sunna) comme méritoires et autres ». Fin de la remarque.

Parmi les actes traditionnels qui sont évoqués dans ce hadith il y a : poser les paumes des mains sur les genoux, les Takbir (autre que le premier), le Tasbih, la formule : « Dieu entend celui qui le loue » dans l'inclinaison, se relever de l'inclinaison...

Le deuxième hadith est celui du compagnon nommé Abou Houmeïd Sa'di (qu'Allah l'agrée) qu'à rapporté Boukhari dans le Sahih ainsi que Nassa-i, Abou Daoud et d'autres qu'eux. L'énoncé d'Abou Daoud est le suivant :

« Miseded nous a rapporté selon Yahiya selon Mohamed ibn 'Omar (qu'Allah l'agrée) selon 'Ata-a qui a dit : « J'ai entendu Abou Houmeïd Sa'di (qu'Allah l'agrée) dire en présence des compagnons et parmi eux se trouvaient Abou Qatada (dans une autre version : ainsi qu'Abou Houeyra et Mohamed ibn Maslama et Sahl ibn Sa'd (qu'Allah les agrée) et d'autre qu'eux) : « Je suis mieux informé que vous sur la prière du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) ». Ils lui demandèrent : « Et pourquoi donc ? Tu ne le suivais pas mieux que nous et tu ne lui as pas tenu compagnie plus que nous, montre voir ».

Il leur montra en disant : « Le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) lorsqu'il se levait pour accomplir la prière il levait ses mains jusqu'à hauteur des épaules ensuite il prononçait le Takbir et il stabilisait chaque membre à sa place de façon pondérée, ensuite il récitait, puis il prononçait le Takbir et levait les mains jusqu'à hauteur des épaules de façon pondérée et il s'inclinait en posant ses paumes sur ses genoux et il restait un temps équivalent, ni il baissait ni il levait sa tête.

Ensuite il levait sa tête en disant : « Dieu entend celui qui le loue », ensuite il levait ses mains jusqu'à hauteur des épaules de façon pondéré ensuite il prononçait le Takbir et tombait à terre en posant ses mains de chaque côté, ensuite il relevait sa tête en pliant le pied gauche et en s'asseyant dessus et il relâchait les orteils lorsqu'il se prosternait, ensuite il prononçait le Takbir et se relevait en pliant le pied gauche et s'asseyant dessus et il stabilisait chaque membre à sa place ensuite il fait la même chose avec l'autre, ensuite il se relève de ses deux cycles de prière (Rak'a) puis prononce le Takbir et il lève ses mains à hauteur des épaules tout comme il l'avait fait au commencement de sa prière et il agit ainsi tout le restant de sa prière jusqu'au moment où il se retrouve assis dans la position de la salutation où il recule alors son pied gauche en s'appuyant sur son flanc gauche ». Tous lui dirent alors : « Tu as parfaitement raison, c'est ainsi qu'il priaait ».

Ce hadith a été rapporté par Ibn Hanbal et comme on peut le constater il s'agit d'une preuve probante concernant l'allongement des bras (Sadl) car Abou Houmeïd (qu'Allah l'agrée) l'a utilisé

comme argument devant la contestation des compagnons (qu'Allah les agrée) lorsqu'il leur a affirmé : « Je suis mieux informé que vous de la prière du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) » et qu'ils ne lui cédèrent point ce fait, lui objectant : « [...] tu ne le suivais pas mieux que nous... »

Ainsi, ils ne s'inclinèrent que lorsqu'il leur décrivit avec précision la prière du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) avec les actes traditionnels (Sunna) et obligatoires (Fard) sans rien épargner de ce qu'il savait. C'est alors qu'ils lui déclarèrent : « Tu as parfaitement raison » et ils lui concédèrent sa prétention.

Par conséquent, si le Qabdh faisait partie des caractéristiques de la prière du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) alors les compagnons (qu'Allah les agrée) n'auraient pas manqué d'objecter en lui disant : « Ô Abou Houmeïd, tu n'as pas accompli (ou tu as oublié) le fait de tenir ta gauche par ta droite », car cela leur aurait fourni un argument en leur faveur dans ce contentieux où ils n'auraient laissé passer aucune lacune.

Or du fait justement qu'ils n'ont rien contesté, c'est qu'ils furent unanimes sur le délaissement du Qabdh dans la prière du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) et qu'il pria donc avec les bras allongés (Sadl) car tel était le fondement et le fondement n'a pas besoin d'être évoqué et s'y conformer c'est se conformer à ce qui a été statué par l'unanimité.

- **Troisième question** : Existe-t-il à ce sujet de quoi expliquer et consolider le Hadith de Rifa'at et de Abou Houmeïd ?

- **Réponse** : Oui, en effet en ce qui concerne l'explication du hadith de Rifa'at et celui de Houmeïd et de ses compagnons, le savant Mohamed 'Abid, Mufti malikite, a dit : « Il est rapporté de Tabarani dans son **Mou'jam El Kabir** selon Mahboub ibn El Hasan ainsi qu'El Khatib ibn Jahdar selon Mou'adh ibn Jabal (qu'Allah l'agrée) qui a dit :

« Lorsque le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) se levait pour prier, il levait ses mains au niveau des oreilles et il prononçait le Takbir puis ils les allongeaient, ensuite il se taisait ». Dans une autre version : « [...] et parfois il tenait l'une par l'autre ».

Comme on peut l'observer, ce hadith peut être utilisé afin d'expliquer et de soutenir les deux hadiths précédents et il permet aussi de dénouer le nœud du problème et de mettre fin aux ouï-dire. En effet, le hadith de Mou'adh ibn Jabal (qu'Allah l'agrée) laisse parfaitement entrevoir que le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) a accompli les deux postures. De ce fait, au moment où il a fait le Qabdh certains l'ont vu et l'ont alors rapporté ainsi, et au moment où il a fait le Sadl certains l'ont vu et ils n'ont donc pas rapporté qu'il faisait le Qabdh. Par conséquent, chacun l'a rapporté selon une version et chaque Imam a ainsi sa preuve et chacun sait où s'abreuver.

- **Quatrième question** : Y a-t-il parmi les grands Imams ceux qui déclarent l'aspect traditionnel (Sunna) du Sadl ?

- **Réponse** : Le Mufti malikite a dit ; « Constatons donc :

(1) L'Imam Ibn Qassar et, à sa suite, Ibn Battal qui ont soutenu le Sadl en considération du hadith de celui qui a mal fait sa prière rapporté par Rifa'at. De plus, l'Imam Ibn Battal a dit dans le commentaire de Boukhari que les savants ont divergé sur ce point, c'est à dire au sujet de tenir une main par une autre. Certains l'ayant considéré comme acte méritoire (**Moustahab**) alors que

d'autres préfèrent l'allongement des bras (Sadl), cela a été rapporté par Abdallah ibn Zoubeïr (qu'Allah l'agrée).

(2) Il y a aussi ce qu'a rapporté Ibn El Qacem sur l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) dans **El Moudawwana** au sujet du fait de tenir sa gauche par sa main droite dans la prière, il dit : « **Je ne connais pas cette pratique dans la prière obligatoire, mais dans la prière surérogatoire si elle se prolonge il n'y a pas de mal à le faire si c'est pour s'aider** ».

La parole de l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) qui dit : « **Je ne connais pas cette pratique [...]** » c'est-à-dire que le Qabdh n'était pas pratiqué dans la prière par ses maîtres parmi les générations des suivants (Tabi'in) et ceux qui leur ont succédé tel que le célèbre Saïd ibn El Moussayeb (qu'Allah l'agrée) qui fait partie des sept plus éminents juristes de Médine et de même concernant Hassan Basri (qu'Allah l'agrée), Ibn Sirrin et Ibn Joubéïr, qui eux, ont côtoyé les compagnons (qu'Allah les agrée).

L'ensemble des musulmans est unanime pour affirmer que ceux-là étaient particularisés par leur scrupule, leur ascétisme et leur crainte qui était telle qu'il leur était impossible de diverger avec les compagnons (qu'Allah les agrée) que ce soit dans la parole ou dans les actes.

(3) L'Imam Ibn Rouchd a dit : « Les savants ont divergé au sujet de la posture consistant à poser la main droite sur la gauche pendant la prière. L'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) a déclaré que cela est non souhaitable (Makrouh) dans les prières obligatoires, le permettant pour les surérogatoires. D'autres sont regroupés pour dire que cela fait partie des actes traditionnels de la prière.

La cause de cette divergence est qu'il y a des actes attribués aux compagnons (**Athar**) qui sont établis et dans lesquels il est mentionné les caractéristiques de la prière du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui). Or il n'est point mentionné justement qu'il posait sa main droite sur la gauche, mais d'autre part il est mentionné que les gens ordonnaient de la faire. Il est rapporté aussi que cela fait partie des caractéristiques de la prière du Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui).

D'autres savants ont spécifié que les deux postures sont établies par la Loi, tel Ibn AbdelBarr El Maliki dans son livre **El Kafi** qui a dit que toutes deux, que ce soit le Qabdh ou le Sadl font partie de la Sunna. El Amir a dit dans son épître **Kaoukeb El Mounir** : « **L'affaire concernant le Qabdh des deux mains ou leur allongement est libre** ».

- **Cinquième question** : Comment donc concilier le fait que l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) a retranscrit le hadith sur le Qabdh dans son **Moua-ta** alors qu'il déclare son caractère non souhaitable dans le **Moudawwana** ? C'est à dire entre ce hadith : « **Les gens ordonnaient aux personnes de poser la main droite sur le poignet gauche pendant la prière** » Ibn Hazm a dit : « **Je ne sais pas s'ils rattachent cela au Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui)** » et entre la parole dans **El Moudawwana** rapporté par Ibn El Qacem : « **Je ne connais pas cette pratique dans la prière obligatoire** ».

- **Réponse** : Le Mufti malikite a dit, rapportant des savants en hadith (Mouhadithine), que celui d'entre eux qui rapporte un hadith, mais qui affirme pourtant le contraire de ce qu'il a rapporté cela est pour spécifier le caractère abrogé (Mansoukh) du hadith rapporté et c'est de cette démarche que résulte ce cas.

Le hadith sur le Qabdh, celui qui est rapporté selon Sahl (qu'Allah l'agrée), est retranscrit dans le **Moua-ta** par l'Imam Malek (qu'Allah l'agrée) et c'est de lui que ce hadith a été repris par Boukhari

et Mouslim, et donc avec cela il a mentionné le fait de son caractère non souhaitable (Makrouh) dans **El Moudawwana** et du caractère recommandé (Moustahab) du Sadl. Or le **Moudawwana** dans sa rédaction est postérieur au **Moua-ta** et il est établi pour traiter des règles de jurisprudence contrairement au **Moua-ta** qui traite seulement des hadiths. Quant à sa parole : « **Je ne connais pas cette pratique [...]** » comme il est rapporté dans **El Moudawwana** : « L'Imam considère le Qabdh comme non souhaitable dans les prières obligatoires, il a dit : « Je ne connais pas cette pratique dans les prières obligatoires ».

Il est très clair que les gens de Médine ne le pratiquaient pas ainsi, donc sa parole « Je ne connais pas cette pratique [...] » veut dire « Je ne connais pas cette pratique chez les actes des Imams parmi la génération des Suivants (Tabi'ine) qui ont pour leur part recueilli leurs sciences des compagnons (qu'Allah les agrée) ». Or étant donné d'une part que le hadith sur le Qabdh est rapporté par lui et que c'est de lui qu'il a été rapporté par les deux Cheikh (Boukhari et Mouslim) et que d'autre part avec cela il a dit : « **Je ne connais pas cette pratique [...]** », cela montre inéluctablement le caractère abrogé du Qabdh ». **Fin de citation du Docteur Taleb Abdrahmane.**

En conclusion, la posture du **Qabdh** et du **Sadl** entre dans le domaine des sciences dérivées (**Fourou'**) de la Loi et comme il est connu il n'est pas permis de critiquer l'une ou l'autre posture, car chacune a ses preuves et ses arguments. Ainsi, chacun choisit ce qui lui semble le plus convenable et toutes deux font bel et bien partie de la Sunna prophétique, mais en aucun cas il est permis de dire cela est la Sunna et cela ne l'est pas, car tel est la source de l'ignorance et de l'intolérance qui ne sied point à cette noble religion.

Zaouiya Tidjaniya El Koubra d'Europe

